

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté DCL/BRGE n° 2018/001 du 11 janvier 2018 fixant les tarifs des taxis dits «communaux».

**LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;
Vu le code de la consommation, notamment son article L. 112-1 et suivants ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et R. 3121-1 ;
Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
Vu l'arrêté du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;
Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxis ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

.../...

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;
Vu le rapport du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1er :

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note dans les cas prévus à l'article 1er de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

Article 2 :

Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des taxis dits «communaux» autorisés à stationner et à prendre en charge des voyageurs dans les communes de CHAVILLE, GARCHES, MARNES-LA-COQUETTE, MEUDON, RUEIL-MALMAISON, SAINT-CLOUD, VAUCRESSON, SEVRES, VILLE D'AVRAY ;

Sont fixés aux montants limites suivants :

- Prise en charge : **2,40 €** ;
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,10 €** ;
- Tarif horaire de l'heure d'attente ou de marche lente : **34,40 €**, soit une chute de 0,1 € toutes les 10,46 s ;
- Tarifs kilométriques :

Tarifs	Définitions	Plage horaire d'application	Prix au kilomètre	Distance correspondant à une chute de 0,1 €
A	Course de jour avec retour en charge à la station	7 h à 19 h	0,80 €	125 m
B	Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	19 h à 7 h	1,04 €	96,15 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	7 h à 19 h	1,60 €	62,50 m
D	Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	19 h à 7 h	2,08 €	48,07 m

Article 3 :

a) Il peut être demandé un supplément bagage de **2 €** pour :

- Les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- Au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente.

b) Une somme de **2,50 €** pourra être perçue, en sus des tarifs visés à l'article 2, pour le transport d'une 5ème personne adulte ou mineure supplémentaire.

c) Les frais éventuels de parcs de stationnement et de péages restent à la charge du client dès lors qu'ils ont été occasionnés par une demande de celui-ci.

Article 4 :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 5 :

Sont affichés dans le taxi, en caractères lisibles et dans un endroit visible pour les voyageurs :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction départementale de la protection des populations des Hauts-de-Seine, 167 avenue Joliot Curie 92000 Nanterre.

La lettre majuscule **T** de couleur **BLEUE**, différente de celle désignant les positions tarifaires, sera apposée sur son cadran par le constructeur.

.../...

Article 6 :

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € TTC.

Pour les courses de taxis d'un montant inférieur à 25 € TTC, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si celui-ci la demande.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du Code des Transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction départementale de la protection des populations Hauts-de-Seine, 167 avenue Joliot Curie 92000 Nanterre ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 3. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) Le nom du client ;

b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2013 susvisé, la justification de la réservation préalable des taxi est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;

.../...

- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;

- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;

- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;

- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Article 8 :

I. - En application de l'article L. 3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. - Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de [l'article L. 113-3 du code de la consommation](#) ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à [l'article L. 314-14 du code monétaire et financier](#).

Article 9 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral DRE/BR n° 2017/303 du 04 janvier 2017 sont abrogées.

Article 10 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification, en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4 boulevard de l'Hautil 95000 Cergy-Pontoise.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Sécurité de Proximité, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, les agents visés à l'article L.450-1 du Code de Commerce, ainsi que les fonctionnaires placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON